



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 juillet 2026 à 19h, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents:

Monsieur Yvon Blanchard	Maire
Monsieur Serge Roberge	Conseiller Siège 1
Madame Sylviane Lalancette	Conseillère Siège 2
Madame Andrée Poirier	Conseillère Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Étienne Clément	Conseiller Siège 5
Madame Chantal Danis	Conseillère Siège 6

Est aussi présente : Madame Julie Thérien, directrice générale, greffière-trésorière

Monsieur le maire demande une minute de silence pour le décès d'une jeune femme qui retournait chez elle après un séjour dans la municipalité de Blue Sea.

Monsieur le maire tient à féliciter la directrice générale Julie Thérien pour son élection au poste d'administratrice pour la zone Outaouais auprès de l'association des directeurs municipaux du Québec.

Monsieur le maire désire rendre hommage à tous les gradués du primaire de l'école Reine Perreault de Blue Sea.

Monsieur le maire souligne également le succès de l'édition des choralies du 13 juin dernier.

La séance du conseil se tient conformément au règlement de régie interne no. 2023-101.

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1** Adoption de l'ordre du jour
- 0.2** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026
- 0.3** Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2026

100 Administration générale

- 100.1** Adoption de la Politique d'achat local
- 100.2** Appui à la municipalité de Barraute – Soutien à l'accès universel aux pompes à insuline pour les personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant
- 100.3** Appui à la Ville de Lachute relativement à la nouvelle obligation de qualification en arboriculture
- 100.4** Appui à la Ville de Lachute – Demande de remplacement du programme Environnement-Plage



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 100.5** Appui à la Municipalité de Sainte-Clotilde – Analyse et implantation de solutions pour la garde précédant la rentrée scolaire
- 100.6** Appui à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau – Demande à la Sûreté du Québec – Établissement du pôle de détention de fin de semaine au poste de la Sûreté du Québec de Maniwaki
- 100.7** Appui à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix – Demande de normes moins contraignantes à la Régie du Bâtiment du Québec
- 100.8** Adoption de la Politique d'utilisation des réseaux sociaux
- 100.9** Appui à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau – Travailleurs étrangers
- 100.10** Proclamation de la journée du 15 octobre - « Oak's tree love »

200 Ressources financières

- 200.1** Liste des déboursés et des comptes à payer du mois de juin 2026
- 200.2** Dépôt des rapports financiers (balance de vérification)
- 200.3** Autorisation de paiement – L'Essentiel (Guignolée 2025)
- 200.4** Avis de motion – Règlement 2026-125 Traitement des élus
- 200.5** Autorisation de dépense – Don Fondation Jean-Claude Branchaud
- 200.6** Autorisation de dépense – Don pour Johanne Lafrenière Défi sans frontière
- 200.7** Autorisation de signature – Entente location L'Essentiel
- 200.8** Liste des immeubles devant être vendus - Ventes pour taxes 2026
- 200.9** Avis de motion – Règlement 2026-130 Gestion contractuelle
- 200.10** Autorisation de dépense – Contribution financière Clinique santé Haute-Gatineau

300 Ressources humaines

400 Ressources matérielles et immobilières

- 400.1** Autorisation de dépense - Trappe à graisse
- 400.2** Autorisation de dépense – Entretien des thermopompes
- 400.3** Autorisation de dépense – Service d'ébénisterie
- 400.4** Autorisation de signature – Contrat de conciergerie
- 400.5** Octroi de contrat – Construction d'une remise
- 400.6** Autorisation de dépense – Achat de trois toilettes chimiques
- 400.7** Autorisation de paiement – Coût mensuel Gazébo (Hydro Québec)

500 Sécurité publique

600 Réseau routier, transport

- 600.1** Autorisation de dépense – Fauchage des chemins
- 600.2** Service de déneigement – Chemins du Lac-Roberge, Eugénie et Pacifique

700 Gestion du territoire

- 700.1** Autorisation de dépense – Conteneur pour recyclage
- 700.2** Adoption du règlement 2026-124 – Collectes regroupées
- 700.3** Autorisation de dépense – Borne de gonflage
- 700.4** Adoption du premier projet de règlement 2026-126 Zonage
- 700.5** Adoption du premier projet de règlement 2026-127 Permis et certificat
- 700.6** Adoption du premier projet de règlement 2026-128 Construction
- 700.7** Adoption du premier projet de règlement 2026-129 Lotissement



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

700.8 AJOUT – Avis de motion – Règlement 2026-131 relatif à l'autorisation à l'installation, à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou déphosphatation sur le territoire de la Municipalité de Blue Sea

800 Service à la collectivité

800.1 Autorisation de dépense - Projet pilote - Maison des jeunes

900 Varia

1000 Correspondance et rapport de comité

1100 Période de questions

1200 Fermeture de la séance

2026-07-173

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que la séance ordinaire de ce 7 juillet 2026 soit ouverte à 19h00 en présence de 14 contribuables.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-174

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 7 juillet 2026 soit adopté avec un ajout tel que déposé par monsieur le maire.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-175

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2026 soit adopté tel que déposé par monsieur le maire.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-176

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2026

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juin 2026 soit adopté tel que déposé par monsieur le maire.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-07-177

ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ACHAT LOCAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Considérant que la Municipalité de Blue Sea souhaite encourager le développement économique local et soutenir les entreprises de son territoire;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de se doter d'une politique d'achat local établissant des principes et des modalités favorisant les fournisseurs locaux;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu:

Que le conseil de la municipalité de Blue Sea adopte la Politique d'achat local de la Municipalité de Blue Sea telle que présentée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-178

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE – SOUTIEN À L'ACCÈS UNIVERSEL AUX POMPES À INSULINE POUR LES PERSONNES VIVANT AVEC UN DIABÈTE INSULINODÉPENDANT

Considérant la réception de la résolution de la Municipalité de Barraute concernant le soutien à l'accès universel aux pompes à insuline pour les personnes vivant avec un diabète insulino-dépendant;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution de la Municipalité de Barraute.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-179

APPUI À LA VILLE DE LACHUTE – NOUVELLE OBLIGATION DE QUALIFICATION EN ARBORICULTURE

Considérant la réception de la résolution de la Ville de Lachute relativement à la nouvelle obligation de qualification en arboriculture;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution de la Ville de Lachute.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-180

APPUI À LA VILLE DE LACHUTE – DEMANDE DE REMPLACEMENT DU PROGRAMME ENVIRONNEMENT-PLAGE

Considérant la réception de la résolution de la Ville de Lachute concernant une demande de remplacement du programme Environnement-Plage;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution de la Ville de Lachute.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-181

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE – ANALYSE ET IMPLANTATION DE SOLUTIONS POUR LA GARDE PRÉCÉDANT LA RENTRÉE SCOLAIRE

Considérant la réception de la résolution de la Municipalité de Sainte-Clotilde – Analyse et implantation de solutions pour la garde précédant la rentrée scolaire;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-182

APPUI À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – ÉTABLISSEMENT DU PÔLE DE FIN DE SEMAINE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À MANIWAKI

Considérant la réception de la résolution 2026-R-AG193 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau concernant la demande à la Sûreté du Québec – Établissement du pôle de détention de fin de semaine au poste de la Sûreté du Québec de Maniwaki;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution 2026-R-AG193 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-183

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX – DEMANDE DE NORMES MOINS CONTRAIGNANTES À LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Considérant la réception de la résolution de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix – Demande de normes moins contraignantes à la Régie du bâtiment du Québec;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-184

ADOPTION DE LA POLITIQUE D'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Considérant que la Municipalité de Blue Sea souhaite encadrer l'impact négatif des réseaux sociaux sur la Municipalité de Blue Sea;

Considérant que le conseil municipal juge opportun de se doter d'une politique d'utilisation des réseaux sociaux;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le conseil municipal adopte la Politique d'utilisation des réseaux sociaux

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-185

APPUI À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU CANADA ET À SERVICE CANADA DE REVOIR LES CRITÈRES APPLICABLES AU RENOUELEMENT DES PERMIS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES EN RÉGION

Considérant la réception de la résolution 2026-R-AG256 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau concernant la demande au gouvernement du Canada et à Service Canada de revoir les critères applicables au renouvellement des permis de travail des travailleurs étrangers temporaires en région;

Considérant que les élus de la municipalité de Blue Sea sont en accord avec cette résolution;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea appui la résolution 2026-R-AG256 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-186

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE DE SENSIBILISATION AU DEUIL PÉRINATAL ET INFANTILE ET DU MOIS DE SENSIBILISATION AU DEUIL PÉRINATAL ET INFANTILE

Considérant que la perte d'un bébé pendant la grossesse, à la naissance ou durant l'enfance touche de nombreuses familles et entraîne un deuil profond dont les répercussions sont importantes;

Considérant que la Journée de sensibilisation au deuil périnatal et infantile, soulignée annuellement le 15 octobre, vise à rendre hommage aux bébés et aux enfants partis trop tôt, à soutenir les familles endeuillées, à sensibiliser la population et à favoriser des échanges empreints de compassion;

Considérant que le mois d'octobre est reconnu comme le Mois de sensibilisation au deuil périnatal et infantile et constitue une occasion de promouvoir une meilleure compréhension des réalités vécues par les familles touchées;

Considérant que la Municipalité de Blue Sea souhaite démontrer sa solidarité envers les familles endeuillées et appuyer les initiatives favorisant la sensibilisation et le soutien au sein de la communauté;

Considérant que la Municipalité a reçu une demande de l'organisme Oak's Tree of Love sollicitant son appui à cette campagne de sensibilisation;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le conseil municipal proclame le 15 octobre 2026 comme étant la Journée de sensibilisation au deuil périnatal et infantile sur le territoire de la Municipalité de Blue Sea.

Que le conseil reconnaisse également le mois d'octobre 2026 comme étant le Mois de sensibilisation au deuil périnatal et infantile.

Que la Municipalité procède, dans la mesure du possible, à l'illumination d'un bâtiment municipal en rose, bleu et blanc afin de témoigner de son soutien aux familles touchées.

Que la Municipalité diffuse une publication sur ses réseaux sociaux afin d'informer la population de cette journée de sensibilisation, de rendre hommage aux bébés et aux enfants disparus trop tôt et de souligner son appui à cette importante initiative.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'organisme Oak's Tree of Love à titre de confirmation de l'engagement de la Municipalité de Blue Sea.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

200 RESSOURCES FINANCIÈRES

2026-07-187

ADOPTION DES SALAIRES, LISTE SÉLECTIVE DES CHÈQUES ET LES PRÉLÈVEMENTS PAYÉS EN JUIN 2026

Il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que les déboursés de juin 2026 soient adoptés, à savoir :

Comptes payés et prélèvement (incluant remises)	611 972,94 \$
Remises mensuelles	Remises provinciales : 16 045,21 \$ Remises fédérales : 6 104,72 \$ RREMQ : 3 707,74 \$ CARRA : 0 \$
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	42 827,63 \$
Chèque annulé	5356

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Note au procès-verbal :

Dépôt par la directrice générale, greffière-trésorière des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 30 juin 2026.

2026-07-188

AUTORISATION DE PAIEMENT – L'ESSENTIEL (GUIGNOLÉE 2025)

Considérant qu'une somme de 4 736,10 \$ a été amassée lors de la guignolée 2025;

Considérant que les élus désirent séparer le montant entre le Noël des enfants et l'organisme L'Essentiel;

Considérant que le Noël des enfants a coûté 3 340,00 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

D'autoriser une dépense au montant de 3 396,10 \$ pour effectuer un don à l'organisme L'Essentiel.

Que cette dépense soit imputée du poste budgétaire 02-70190-959.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-06-189

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-125 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-081 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX AFIN D'AJOUTER UNE RÉMUNÉRATION POUR LA PARTICIPATION AUX COMITÉS PLÉNIERS

Madame la conseillère Chantal Danis, donne un avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-125 « Règlement modifiant le règlement 2021-081 relatif au traitement des élus municipaux afin d'ajouter une rémunération pour la participation aux comités pléniers.

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

2026-07-190

AUTORISATION DE DÉPENSE – DON À LA FONDATION JEAN-CLAUDE BRANCHAUD

Considérant que la Fondation Jean-Claude Branchaud oeuvre depuis plus de 25 ans à soutenir des projets favorisant le bien-être et le développement des jeunes dans les communautés qu'elle dessert;

Considérant que les sommes amassées lors de l'encan virtuel sont réinvesties dans les régions de l'Outaouais et de la Vallée-de-la-Gatineau afin de soutenir des initiatives destinées à la jeunesse;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que la Municipalité de Blue Sea participe à l'encan virtuel 2026 de la Fondation Jean-Claude Branchaud en offrant un don sous forme d'une contribution financière de 1 000 \$.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-191

CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DÉFI SANTÉ SANS FRONTIÈRE DE LA FONDATION SANTÉ OUTAOUAIS

Considérant que la Municipalité de Blue Sea reconnaît l'importance de soutenir les initiatives favorisant la santé, le bien-être et la qualité de vie de sa population;

Considérant que madame Joanne Lafrenière participe au Défi Santé sans frontière au profit de la Fondation Santé Outaouais, dont les sommes recueillies contribuent à améliorer les soins et services de santé offerts à la population de la région;

Considérant que madame Joanne Lafrenière œuvre depuis de nombreuses années auprès de la population ainée et contribue activement à son mieux-être;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Considérant que la Municipalité de Blue Sea est reconnue comme Municipalité amie des aînés (MADA) et souhaite encourager les initiatives qui favorisent la santé et le mieux-être des personnes aînées;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea accorde une contribution financière de 1 000 \$ à Madame Joanne Lafrenière afin de soutenir sa participation au Défi Santé sans frontière de la Fondation Santé Outaouais.

Que cette contribution souligne l'engagement exceptionnel de madame Lafrenière auprès des personnes aînées et réaffirme la volonté de la Municipalité de Blue Sea de soutenir des initiatives en cohérence avec ses valeurs et son statut de Municipalité amie des aînés.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-192

AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE LOCATION L'ESSENTIEL

Considérant que la municipalité de Blue Sea désire signer une entente de location à long terme avec l'organisme L'Essentiel pour l'utilisation de la remise qui sera construite à l'arrière de la salle municipale;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise madame la directrice générale Julie Thérien et monsieur le maire Yvon Blanchard à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à ce dossier.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-193

LISTE DES IMMEUBLES DEVANT ÊTRE VENDUS – VENTE POUR TAXES 2026

Considérant que la directrice générale, greffière-trésorière soumet au conseil municipal, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que ledit état soit et est approuvé par le conseil municipal et que la directrice générale, greffière-trésorière prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées le 5 novembre 2026.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

D'autoriser madame la directrice générale, greffière-trésorière Julie Thérien et monsieur le maire Yvon Blanchard à signer tout document permettant de donner plein effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-194

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-130 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-112 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE POUR LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Monsieur le conseiller Serge Roberge, donne un avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-130 « Règlement modifiant le règlement 2024-112 relatif à la gestion contractuelle pour la municipalité de Blue Sea ».

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

2026-07-195

AUTORISATION DE DÉPENSE - CONTRIBUTION FINANCIÈRE CLINIQUE SANTÉ HAUTE-GATINEAU

Considérant que la Clinique Santé de la Haute-Gatineau joue un rôle essentiel au sein de la communauté en offrant des services de première ligne, notamment par le biais de son Groupe de médecine de famille (GMF), contribuant ainsi à l'accessibilité des soins pour la population de la région;

Considérant que la clinique, située à Gracefield, constitue un pilier important pour la santé et la sécurité des citoyens de la Haute-Gatineau;

Considérant que la mission de la clinique vise à offrir des soins de qualité adaptés aux réalités locales et à assurer la continuité et le développement de ses services pour les générations futures;

Considérant que le maintien et le développement de services de santé de proximité contribuent directement à la qualité de vie des citoyens ainsi qu'à la vitalité sociale et économique de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que la municipalité accorde un don au montant de 1 750 \$ à la Clinique Santé de la Haute-Gatineau afin de soutenir sa mission et la continuité de ses services.

Que ce montant soit approprié à même le budget municipal prévu à cette fin.

Que la présente résolution soit transmise à la Clinique Santé de la Haute-Gatineau pour confirmation de l'appui de la municipalité.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

300 RESSOURCES HUMAINES

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Il n'y a aucun sujet pour ce point.

400 RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

2026-07-196

AUTORISATION DE DÉPENSE – TRAPPE À GRAISSE

Considérant les besoins de la Municipalité relativement à l'amélioration et à la conformité de ses installations sanitaires;

Considérant que le conseil juge cette dépense nécessaire et conforme aux orientations de gestion des infrastructures municipales;

Considérant la soumission reçue de Plomberie Environord Inc. pour la fourniture et l'installation d'une trappe à graisse;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense de 1 980 \$ plus les taxes applicables à Plomberie Environord Inc. pour l'achat et l'installation d'une trappe à graisse dans la cuisine de la salle municipale située au 10, rue Principale.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire d'immobilisation approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-197

AUTORISATION DE DÉPENSE – PROGRAMME D'ENTRETIEN DES THERMOPOMPES

Considérant les besoins de la Municipalité relativement à l'entretien de ses cinq (5) thermopompes;

Considérant la soumission reçue de Espace JLP Bélanger pour le plan d'entretien annuel 2026;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense de 1 198 \$ plus les taxes applicables à Espace JLP Bélanger pour l'entretien des cinq (5) thermopompes.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-198

AUTORISATION DE DÉPENSE – SERVICES D'ÉBÉNISTERIE

Considérant que les affiches en bois dans la municipalité ont besoin d'être réparées;

Considérant la soumission reçue de madame Arianne Barbe pour la confection d'éléments sur nos affiches (petits bateaux en bois);

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense au montant de 357,65 \$ à Arianne Barbe, Ébénisterie & artisanat.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-199

AUTORISATION DE SIGNATURE – SERVICES DE CONCIERGERIE

Considérant que le service de conciergerie nécessite un renouvellement de contrat;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Étienne Clément et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise madame la directrice générale Julie Thérien à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires à ce dossier.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-200

CONSTRUCTION D'UNE REMISE DE 20 PIEDS X 24 PIEDS

Considérant que la Municipalité a reçu, en date du 12 mai 2026, une soumission de Construction Progénik inc. pour la construction d'un bâtiment/remise de 20 pieds x 24 pieds, tout inclus, pour la somme de 72 345,90 \$ plus les taxes applicables ;

Considérant que la Municipalité est disposée, en vertu de son règlement sur la gestion contractuelle numéro 2024-112, à accorder un tel contrat de gré à gré ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Considérant que pour financer la construction de ce bâtiment, la Municipalité entend louer ledit bâtiment à l'organisme à but non lucratif, l'Essentiel – comptoir alimentaire, organisme qui œuvre auprès de plus démunis et des personnes défavorisées aux fins de leur fournir, notamment, des repas ;

Considérant la mission communautaire et d'intérêt public de cet organisme ;

Considérant que L'Essentiel – Comptoir alimentaire s'engage à verser à la Municipalité la somme de 63 200 \$ à titre d'avance sur les frais d'occupation et d'utilisation du bâtiment, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente avec la Municipalité à cet effet, ce qui permettra à la Municipalité de financer en grande partie la construction de ce bâtiment ;

Considérant que les sommes supplémentaires pour couvrir les coûts de construction de ce bâtiment seront prises à même le surplus accumulé ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette, appuyée de monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le conseil, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente avec l'organisme à but non lucratif L'Essentiel – Comptoir alimentaire et au versement de la somme de 63 200 \$ par celui-ci à titre d'avance sur les droits d'occupation et d'utilisation du bâtiment, accorde le contrat de construction de la remise de 20 pieds x 24 pieds à Construction Progénik inc. pour la somme de 72 345,90 \$ plus les taxes applicables, suivant la soumission numéro 2026 datée du 12 mai 2026 transmise par l'entrepreneur, ainsi que conformément aux plans soumis par celui-ci.

Il est entendu que la présente résolution ne sera effective que lorsque la Municipalité aura reçu la somme de 63 200 \$ de la part de l'organisme à but non lucratif L'Essentiel – Comptoir alimentaire et que l'entrepreneur devra en conséquence attendre la confirmation de la Municipalité que celui-ci peut débiter l'exécution des travaux, à défaut de quoi la présente résolution sera nulle et non avenue.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-201

AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT DE TOILETTES CHIMIQUES

Considérant les besoins de la Municipalité relativement à l'utilisation de toilettes chimique;

Considérant le prix reçu pour l'achat de trois toilettes chimiques;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense de 1 950 \$ plus les taxes applicables à Sanivac pour procéder à l'achat.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

500 SÉCURITÉ PUBLIQUE

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Il n'y a aucun sujet pour ce point.

600 RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

2026-07-202

AUTORISATION DE DÉPENSE – FAUCHAGE DES CHEMINS MUNICIPAUX

Considérant que la Municipalité a fait une recherche de prix pour effectuer le fauchage en bordure des chemins municipaux;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense de 110 \$ / heure pour effectuer le fauchage en bordure des chemins municipaux par l'entreprise de monsieur Raymond Lacroix.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Monsieur le conseiller Étienne Clément se retire de son siège à 19h39 pour apparence de conflit d'intérêt vu qu'il est résident sur un des chemins concernés.

2026-07-203

SERVICE DE DÉNEIGEMENT - CHEMINS DU LAC-ROBERGE, EUGÉNIE ET PACIFIQUE

Considérant que les chemins Lac-Roberge, Eugénie et Pacifique sont des chemins privés;

Considérant que la Municipalité de Blue Sea souhaite informer les propriétaires concernés suffisamment à l'avance afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour assurer le déneigement de ces chemins;

Considérant que le contrat municipal de déneigement actuellement en vigueur prendra fin avant la saison hivernale 2028-2029;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Que le conseil municipal informe officiellement les propriétaires desservis par les chemins privés Lac-Roberge, Eugénie et Pacifique qu'à compter du prochain contrat de déneigement débutant en 2028, ces chemins ne seront plus inclus dans les services de déneigement de la Municipalité de Blue Sea.

Que les propriétaires concernés seront responsables de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le déneigement de leur chemin privé, et ce, à leurs frais.

Que la direction générale soit autorisée à transmettre un avis écrit à tous les propriétaires concernés afin de les informer de cette décision et de leur laisser un délai suffisant pour planifier les modalités de déneigement à compter de la saison hivernale 2028-2029.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard demande le vote :

Pour : Monsieur le conseiller Serge Roberge
 Madame la conseillère Sylviane Lalancette
 Madame la conseillère Andrée Poirier
 Monsieur Gérard Lacaille
 Madame Chantal Danis

Contre : Monsieur le maire Yvon Blanchard

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Monsieur le conseiller Étienne Clément réintègre son siège à 19h46

700 GESTION DU TERRITOIRE

2026-07-204

AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT DE CONTENEUR POUR RECYCLAGE

Considérant que la Municipalité désire acquérir deux conteneurs pour le recyclage;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense de 5 955,00 \$ taxes incluses auprès du fournisseur Waste Tech Inc.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-205



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-124 ÉTABLISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU, BLUE SEA ET AUMOND

Considérant le regroupement des municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Blue Sea et Aumond pour le service des collectes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet du présent règlement déposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille lors de la séance ordinaire du 2 juin 2026 et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le Conseil procède à l'adoption du règlement 2026-124.

Le Conseil décrète ce qu'il suit :

Attendu que la municipalité a signé une entente de collecte regroupée avec les municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Aumond ;

Attendu qu'une mise en commun de la réglementation pour la gestion des collectes est nécessaire ;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 2 juin 2026 par monsieur le conseiller Gérard Lacaille ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller madame la conseillère et résolu:

QUE : Le présent règlement soit adopté.

RÈGLEMENT 359-25

LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DESAINTE-THERESE-DE-LA-GATINEAU, BLUE-SEA ET AUMOND

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 OBJET DURÈGLEMENT

Le Règlement numéro 359-25 relatif à la gestion des matières résiduelles sur l'entente intermunicipale entre les municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Blue Sea et Aumond, ci-après appelé « le règlement », a pour but d'établir les modalités reliées à la collecte des matières résiduelles sur leur territoire.

Les municipalités ont, en vertu de la loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1, articles 4) et ses amendements, compétence à l'égard de la gestion intégrée des déchets sur leur territoire.

1.2 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des municipalités concernées.

1.3 PROPRIÉTÉ DES MUNICIPALITÉS



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Toute matière résiduelle déposée par un citoyen en prévision de la collecte en vertu des services prévus devient la propriété des municipalités, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière. La municipalité peut en disposer à sa guise, vers un lieu d'enfouissement technique, un centre de tri ou un centre de traitement de la matière organique, autorisé.

1.4 OBLIGATION DE TRIER

Afin de disposer des matières résiduelles en conformité avec le présent règlement et de bénéficier des services de collecte municipaux, tout occupant doit en faire le tri de façon à séparer les matières recyclables, les matières compostables, les ordures ménagères, les encombrants, les encombrants métalliques et les résidus électroniques selon la hiérarchie des 3RV-E.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 UNITÉS DE MESURE

Toutes les unités de poids et mesures utilisées dans le règlement ont pour base le système métrique (S.I.).

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« arbre du temps des fêtes »

(Sapin de Noël) Conifère naturel (arbre) utilisé à titre de décoration lors des célébrations du temps des fêtes, d'une hauteur variant de 90 centimètres à 3 mètres.

« bac roulant » : un contenant fait de polyéthylène ou de plastique résistant de 120,240 ou de 360 litres, de forme légèrement conique, muni d'une prise européenne, de deux (2) roues avec pneus d'un diamètre minimal de 20 cm avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud, d'un couvercle à charnière et d'un rebord renforcé facilitant la prise par un système intégré de levage par pince mécanisée ;

« camion de collecte »

Tout type de camion utilisé pour la collecte et le transport de matières résiduelles.

« Centre de transfert »

Lieu où s'effectue le transbordement de matières résiduelles dans la MRC.

« Centre de tri »

Lieu où s'effectuent le tri et le conditionnement des matières recyclables en vue de la mise en marché des matières triées aux fins de leur revalorisation.

« collecte » : opération permettant l'enlèvement des matières résiduelles et de chargement dans des camions-tasseurs complètement fermés, pour les transporter vers un site de tri, de transfert, de traitement ou d'élimination autorisé;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

« collecte sélective » : mode de récupération qui permet de cueillir des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. Procède par apport volontaire à un point de dépôt ou en porte-à-porte;

« Déchets »

Matières résiduelles qui ne peuvent pas être réemployées, recyclées, compostées ou valorisées et qui sont destinées à l'élimination.

« élimination » : toute opération visant à éliminer les déchets solides dans un lieu conforme et autorisé par la MRC ou toute autre autorité compétente, incluant l'incinération;

« encombrants » : objets qui, en raison de leur grande taille ou de sa masse, ne peuvent être déposés dans le bac roulant à déchets. Ces objets de toute nature qui seront placés en bordure de la rue publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique. De manière indicative et non limitative, les encombrants incluent les meubles, les matelas, les électroménagers, les lavabos, les baignoires, les toilettes, les réservoirs à eau chaude et les tapis.;

« hiérarchie des 3RV-E » : principe qui sous-entend que les modes de gestion des matières résiduelles n'ont pas tous le même impact environnemental. Cette hiérarchie implique de privilégier, dans l'ordre, la réduction à la source suivie du réemploi, du recyclage, de la valorisation matière, de la valorisation énergétique et enfin, de réserver l'élimination pour les résidus ultimes.

« ICI » : Abréviation qui désigne toute industrie, commerce ou institution;

« matières organiques » : type de matières résiduelles qui comprend les résidus alimentaires, les résidus verts et les autres matières compostables. De manière indicative et non limitative, les résidus alimentaires comprennent les restes de préparation et de consommation des aliments; les résidus verts, les résidus végétaux générés par l'aménagement et l'entretien des espaces verts; les papiers et les cartons souillés par des aliments, les mouchoirs et les papiers essuie-mains et les autres matières compostables.

« matériaux secs » : résidus qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, tel que le bois tronçonné, le plâtre, la brique, le béton, la plomberie et les matières isolantes, mais excluant les matières composées d'asphalte, de terre, de pierre, de sable ou de gravier;

« matières recyclables » : tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, de toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement tout bien meuble qui est destiné à être réemployé, recyclé, valorisé ou éliminé. Terme parapluie qui regroupe entre autres les déchets, les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants, les CRD et les RDD.);

« matières recyclables » : type de matières résiduelles qui comprend les contenants, les emballages et les imprimés.

Fibres (papier et carton), dont :

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
- Journaux



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- Feuilles, enveloppes
- Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes d'oeufs
- Rouleaux en carton
- Sacs de papier, plastifiés ou non
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Papier déchiqueté

Plastiques, dont :

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4) ou PP (no 5)
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
- Sachets autoportants
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
- Autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
- Capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts

Métaux ferreux, dont :

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
- Cintres métalliques
- Aluminium, dont :
- Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
- Capsules de café en aluminium

Verre :

- Contenants et bouteilles de verre.

« matières dangereuses » : matières au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) et des amendements apportés à cette loi et à ce règlement (matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, radioactive ou toxique);

« officier municipal » : officier municipal nommé par la Résolution;

« ordures » : matières résiduelles destinées uniquement à l'élimination;

« pêle-mêle » : mode de collecte où les matières recyclables sont déposées dans les contenants autorisés sans aucun tri, c'est-à-dire que la fraction des fibres, papiers et cartons, n'est pas séparée de celle des contenants et emballages de verre, de plastiques et de métal.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

« recyclage » : série d'opérations menant à la réintroduction d'une matière résiduelle dans un processus de fabrication ou de transformation résultant en la production d'un nouveau produit.

« réduction À la source » : action permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles lors de la conception, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation d'un produit.

« réemploi » : utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification importante de son apparence ou de ses propriétés.

« rejets » : résidus destinés à l'élimination qui comprennent les matières résiduelles non acceptées présentes dans les matières recyclables ou organiques et les matières acceptées qui ne sont plus susceptibles d'être traitées pour en extraire la part revalorisable.

« résidu de construction, rénovation ou démolition (CRD) » : résidus comprenant les excédents et retailles de matériaux utilisés au moment de la construction, les matériaux mélangés résultants de la rénovation ou de la démolition et les excédents de matériaux générés au cours des opérations d'excavation et de remblayage. De manière indicative et non limitative, les résidus de CRD incluent le gravier, le roc, le béton, l'asphalte, la pierre, la brique, le bois, le gypse, les bardeaux et le verre plat;

« résidus domestiques dangereux (RDD) » : résidus ou produit d'usage courant représentant un danger s'il est disposé avec les déchets, les volumineux, les matières recyclables, les matières organiques ou les résidus de CRD ou déversés dans la nature. De manière indicative et non limitative, les RDD comprennent les acides, les engrais, les batteries et piles, les huiles usées et filtres, les médicaments, les peintures, les pesticides, le propane, l'antigel, les produits d'entretien et nettoyeurs, les produits chimiques pour piscine et les lampes au mercure (tubes fluorescents, fluocompacts et autres). Les RDD incluent aussi les résidus des technologies de l'information et de la communication comme les téléviseurs, les téléphones cellulaires, les lecteurs DVD, les caméras ou les systèmes audios.

« résidu ultime » : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.

« transbordement » : action de transférer des matières résiduelles acheminées par camion de collecte dans un autre véhicule de plus grande capacité en vue de les transporter vers un lieu de traitement.

« transport » : action de déplacer des matières résiduelles d'un lieu à un autre.

« tri » : action de séparer les matières recyclables en différentes catégories pour permettre la vente et la revalorisation.

« unité de logement » : tout logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière;

« unité d'occupation résidentielle » : inclus, de façon générale, toute habitation domiciliaire principale, secondaire, ou saisonnière, chaque logement d'une habitation à logements multiples, maison mobile et maison de ferme.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

« sac de papier » : un sac de papier fabriqué de matières pouvant être compostées, incluant la cellulose et d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer ;

« sac de plastique » : un sac fabriqué de matière plastique étanche d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer ;

« valorisation » : l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des matières résiduelles.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 RESPONSABLES DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le gestionnaire de la municipalité responsable veille à l'application de ce règlement, traite les requêtes des citoyens et est habilité à donner les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.

Les représentants autorisés de la Municipalité (inspecteur, employé, entrepreneur, mandataire désigné) sont habilités à inspecter les bacs roulants, les amoncellements d'encombrants ou toute autre matière résiduelle déposée en bordure de rue pour la collecte municipale dans le but de l'application du présent règlement.

Toute entrave à l'exercice du pouvoir d'inspection constitue une infraction au présent règlement.

Toute personne ayant déposé ou laissé des déchets ou matières recyclables contrairement à ce qui est prévu par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente, faire disparaître, éliminer ou enlever ces matières.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété ou dans un bâtiment, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des matières recyclables ou des substances nauséabondes sur une propriété ou dans un bâtiment ;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine minérale, végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, munie et fermée par un couvercle lui-même étanche ;

Constitue une nuisance et est prohibée toute gestion de matières résiduelles qui a comme effet de favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou des rongeurs.

Constitue une nuisance le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Constitue une nuisance, le fait de jeter quelque objet, matière malpropre ou nuisible dans les plans et cours d'eau; en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de déverser dans un plan ou cours d'eau des déchets, détritiques, ferrailles, matières fécales.

INTERDICTIONS

- Ne pas respecter l'obligation de séparer recyclables, compostables, ordures, encombrants, etc. Par exemple : Mettre des matières recyclables ou compostables dans les ordures ménagères,
- mettre des matières non acceptées dans un bac (ex. RDD, matériaux secs, résidus de construction)
- Déposer des RDD dans la collecte municipale
- Déposer les rognures de gazon, feuilles mortes et autres résidus verts dans le bac à déchets.
- Utiliser un bac non autorisé ou un autre type de contenant
- Déposer des matières à côté ou sur le dessus du bac
- Utiliser un bac brisé, sans couvercle ou non conforme
- Déposer des matières liquides ou semi-liquides dans un bac
- Échanger ou interchanger les bacs entre propriétés
- Mettre à la rue des encombrants hors des collectes prévues
- Fouiller dans un bac ou un conteneur sans autorisation
- Récupérer des matières sans autorisation
- Renverser un bac ou répandre des déchets
- Importer des matières résiduelles provenant d'une autre municipalité
- Jeter ou abandonner des matières résiduelles sur : la voie publique
- un terrain vacant
- une propriété privée ou publique non autorisée
- dans un cours d'eau

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente de la municipalité sont:

- D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice. Dans le cas où l'occupant, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel il y a contravention au présent règlement, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer ou enlever ces éléments d'infraction et la municipalité peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 AMENDE LORS DE L'INFRACTION

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 200\$ dans le cas d'une personne physique ;
- 400\$ dans le cas d'une personne morale ;

4.2 INFRACTION CONTINUE

Toute contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

5. MODALITÉS DES COLLECTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 PAIEMENT DES DIFFÉRENTS SERVICES DE COLLECTE

Le paiement des différents services de collecte sur le territoire des municipalités est obligatoire pour toutes les unités d'occupation.

5.2 ENTRETIEN DES BACS

Tous les bacs roulants destinés aux différents services de collecte doivent être maintenus en bon état afin de faciliter la collecte par l'entrepreneur.

En tout temps, les matières résiduelles doivent être gardées dans des bacs roulants nettoyés régulièrement pour éviter toute nuisance pouvant être causée par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, l'écoulement de liquides ou favoriser la prolifération de la vermine. Tout bac roulant de matières résiduelles doit être maintenu fermé en tout temps.

Il est défendu de briser ou d'endommager les bacs roulants placés au point de collecte et destinés aux différents services de collecte. Le fait de briser, de modifier ou d'endommager délibérément tout bac appartenant au mandataire ou à la municipalité, constitue une infraction. En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'employé municipal lors de la collecte des matières, le propriétaire doit communiquer avec l'officier responsable dans un délai de 5 jours pour obtenir le remplacement, si la réclamation est jugée admissible et nécessaire.

Constitue une infraction le fait d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la collecte des matières résiduelles (ordures, collecte sélective ou matières organiques).

De plus, tous les bacs roulants doivent avoir un couvercle en bon état et posséder des roues conformes. La municipalité s'engage à maintenir un inventaire de pièces de rechange pour les bacs de recyclage (bleus), ainsi que ceux pour les matières organiques (bruns).

Constitue une infraction le fait de renverser le contenu ou de déplacer les bacs lorsqu'ils sont en bordure de la voie publique.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs ou conteneurs en nombre et volume suffisants afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

5.3 DÉCHETS DANGEREUX



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Il est interdit de déposer dans les bacs roulants ou conteneurs destinés à la récupération tout objet ou substance susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières inflammables ou explosives, déchets toxiques ou biomédicaux, ainsi que des produits pétroliers et substituts. Certains résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans les écocentres tel que le chlore.

5.4 DÉPÔT POUR LA COLLECTE

BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être déposés, selon la fréquence et l'horaire établi par la municipalité, en face de la propriété, ou de l'immeuble desservi, en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Les poignées et les roues des bacs roulants doivent être dirigées en direction de la propriété. Il est nécessaire de conserver un espace de 1 pied entre les bacs afin d'effectuer la collecte adéquatement, et ce, tel qu'illustré en annexe. Les bacs doivent pouvoir être cueillis par le système automatisé des camions affectés aux collectes. Lorsqu'il y a deux (2) collectes de matières différentes la même journée, il est préférable de mettre les bacs de chaque côté de l'entrée pour bien les séparer. À noter que l'entrepreneur responsable de la collecte n'entre pas dans les cours.

Les bacs roulants destinés aux différents services de collecte doivent être déposés au point de collecte la veille de la collecte, car les heures de collecte peuvent varier.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelque matière que ce soit en dehors d'un contenant autorisé ou dans un contenant autorisé autre que celui destiné à recevoir les matières résiduelles de sa nature.

En saison hivernale, évitez que les bacs ne soient déposés dans un amas de neige.

5.5 RETRAIT DES BACS ROULANTS DU POINT DE COLLECTE

Les bacs roulants doivent être retirés du point de collecte au plus tard le jour suivant la collecte.

5.6 CONTENANTS AUTORISÉS

À l'Exception des collectes d'encombrants ou de feuilles, seuls les bacs roulants tels que définies peuvent être utilisés pour les collectes en bordure de rue. Certains ICI peuvent obtenir la collecte de conteneurs par la municipalité moyennant une autorisation préalable.

COLLECTE D'ORDURES

5.7 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les seules matières acceptées à la collecte des déchets sont celles qui correspondent à la définition de déchets comprise dans le présent document. La collecte des déchets régulière ne peut avoir lieu à une fréquence plus élevée qu'une fois aux deux semaines à l'année, et ne peut avoir lieu à une fréquence moindre qu'une fois par mois. Des adaptations peuvent être faites pour les ICI, sous réserve d'une participation aux trois filières de collecte (déchets, matières recyclables et matières organiques).

5.8 MATIÈRES REFUSÉES



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

D'une manière non limitative, les matières refusées dans la collecte d'ordures sont :

- les matières recyclables et les matières consignées par un programme;
- les matières organiques et les résidus verts;
- la terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général;
- les matériaux provenant d'activités de construction, de rénovation ou de
- démolition (CRD) d'origine résidentielle ou ICI;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses, dont les résidus domestiques dangereux (RDD);
- les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises;
- les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts;
- les déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux;
- les pneus, les pièces automobiles, les carcasses et les pièces de véhicules;
- les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides;
- les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les munitions;
- les contenants pressurisés contenant des matières dangereuses, telles que les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- les métaux ferreux et non ferreux pouvant être recyclés

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci conformément aux lois et règlements en vigueur. Il en est ainsi notamment pour les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, etc. Ces matières peuvent d'ordinaire être acceptées dans les écocentres de la région aux frais et conditions en vigueur.

Certaines matières résiduelles exclues de la collecte des ordures peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (telles que la collecte des encombrants, les matières recyclables et organiques) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD, les feuilles mortes et les RDD d'origine résidentielles).

5.9 BACS ROULANTS ET CONTENEURS ADMISSIBLES

Les ordures admissibles destinées à la collecte doivent être déposées exclusivement dans un bac roulant réutilisable, muni d'un couvercle, étanche, fabriqué de matière plastique, adapté à l'équipement de la collecte mécanisée et dont la capacité est de 240 ou 360 litres. Les bacs roulants dédiés à la collecte des ordures ne doivent pas être d'une couleur assimilable à la collecte sélective (bleu) ou à la collecte des matières organiques (brun).

Il est défendu d'utiliser les contenants autorisés à d'autres fins que pour la collecte spécifique pour laquelle ils ont été prévus. Toutes les matières résiduelles



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

domestiques admissibles doivent être déposées dans les contenants admissibles, à défaut de quoi, celles-ci ne sont pas recueillies par le service de collecte d'ordures. De plus, il est interdit de peindre les bacs roulants.

À l'Exception des collectes d'encombrants ou de feuilles, seuls les bacs roulants tels que définies peuvent être utilisés pour les collectes en bordure de rue. Certains ICI peuvent obtenir la collecte de conteneurs par la municipalité moyennant une autorisation préalable.

Il est défendu de disposer des résidus ultimes ailleurs qu'à un lieu d'enfouissement technique autorisé et désigné par la MRC. Toute personne disposant ou déversant des résidus ultimes à un endroit non autorisé devra acquitter les frais encourus pour le ramassage et la disposition de ces résidus, la remise en état des lieux si nécessaires, et les autres frais relatifs.

5.10 NOMBRE DE BACS ROULANTS ADMISSIBLES

Chaque unité d'occupation simple ou toute autre unité d'occupation ou ICI qui s'y apparente
a droit à la levée:

- d'un (1) bac roulant noir ou vert de 360 litres pour les déchets lors de la collecte des déchets;
- Aucune limite du nombre de bacs pouvant être collectée n'existe pour les matières recyclables et les matières organiques. Toutefois, pour des enjeux d'espace, de fonctionnalité et de bon voisinage, plusieurs bacs roulants du même type peuvent être remplacés par un conteneur ou un autre équipement sur autorisation de la municipalité et selon les prescriptions de cette dernière.

6. COLLECTE D'ENCOMBRANTS

6.1 OBJETS ACCEPTÉS

Les objets volumineux ou « encombrants » qui n'entrent pas dans un bac roulant doivent être déposés en bordure de la route, à l'écart des autres ordures, et ce, lors des journées annuelles dédiées à la collecte des encombrants. Ils ne doivent pas être déposés dans une remorque.

L'encombrant ne doit pas peser plus de 100 kg (225 lbs). La taille et le poids des encombrants doivent permettre que ceux-ci puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique.

D'une manière limitative (équivalent à une boîte de camion), les objets acceptés dans la collecte d'encombrants sont :

- Ameublement : vieux meubles, divans, tables et chaises, matelas, toilettes, etc.;
- dans un récipient non récupérable d'un poids maximum de 25 kg (55 lbs);
- Matériaux ferreux : appareils ménagers sans fréon, table et chaises de métal, bouts de fer, fournaies, réservoirs à eau, etc.

* Il est obligatoire de mentionner la destination des débris lors de l'obtention d'un permis de construction dans toutes les municipalités.*



7. COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

7.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

La municipalité décrète que les matières recyclables acceptées sont celles listées sur ces sites Internet :

- <https://cavaouwebapp.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
- <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/charte-matieres-recyclables/>

Les seules matières acceptées à la collecte des matières recyclables sont celles qui correspondent à la définition de matières recyclables comprise dans le présent document. Pour la clientèle desservie par des bacs roulants, la fréquence de collecte est d’une fois par deux semaines. Pour la clientèle desservie par des conteneurs, la fréquence de collecte est aussi d’une fois par deux semaines.

7.2 COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

Jusqu’à six collectes des surplus de résidus verts peuvent être effectuées par année (feuilles mortes et autres résidus de jardin et de terrain): trois collectes au printemps et trois à l’automne. Les surplus de résidus verts acceptés lors de ces collectes spéciales doivent être entreposés dans un sac de papier ou une boîte de carton.

7.3 BACS ROULANTS

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective en porte-à-porte doivent être déposées pêle-mêle exclusivement dans les bacs roulants de couleur bleue d’une capacité de 120, 240 ou 360 litres.

Il est défendu d'utiliser les bacs autorisés à d'autres fins que pour la collecte spécifique pour laquelle ils ont été prévus et il est interdit de peindre les bacs.

7.4 NOMBRE DE BACS ROULANTS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

Les unités d’occupation doivent avoir accès à un nombre minimal de bacs roulants pour la collecte sélective, selon le ratio suivant :

Type d’habitation	Nombre de bacs
	Minimum
Uni familial ou multifamilial (1 à 3 unités d’occupation)	1
Multifamilial (4 à 6 unités d’occupation)	2
Multifamilial (7 à 15 unités d’occupation)	3
Multifamilial (16 et + unités d’occupation)	4
Édifice public ou établissement d’entreprise	1 par local

7.5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les bacs roulants ou conteneurs de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé afin qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les contenants admissibles.

7.6 DÉPÔTS D'APPORT VOLONTAIRE

La MRC offre sur le territoire des points de dépôt pour la cueillette des plastiques agricoles. Ces derniers doivent être utilisés uniquement pour les types de plastiques figurant dans le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* : [Q-2, r. 40.1 - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises \(gouv.qc.ca\)](#). (Éco-centre nord et sud)

8. COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

8.1 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les matières organiques admissibles comprennent toutes les matières résiduelles de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, le papier et le carton souillés.

Voici la liste des matières organiques admissibles dans le bac brun :

- Résidus alimentaires : nourriture (cuite ou crue), fruits et légumes, viandes, os, poissons, arrêtes de poisson, produits laitiers (lait, babeurre, yogourt, fromage), fruits de mer et coquilles (crevettes, homards, langoustes), café
- (marc et filtre), sachets de thé, œufs et coquilles d'œufs, tofu, algues, noix, aliments frits, huiles et graisses comestibles, pâtes, pains, pâtisseries et sucreries;
- Résidus verts : feuilles, copeaux, sciures de bois, aiguilles de conifères, résidus de jardin, fleurs, mauvaises herbes et brindilles de moins de 30 cm de longueur;
- Papiers et cartons souillés : boîtes de pizza et autres (non cirées, sans plastique ou broches), papiers-mouchoirs, serviette de table en papier, essuie-tout (sans produits chimiques) et vaisselle en carton;
- Autres matières : cendres froides*, cheveux et poils, cure-dents en bois, litière et excréments d'animaux (en vrac ou en sacs de papier), bran de scie, copeaux de bois.

Les seules matières acceptées à la collecte des matières organiques sont celles qui correspondent à la définition de matière organique comprise dans le présent document. Conformément à l'Entente intermunicipale concernant la collecte et le traitement de la matière organique sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la collecte des matières organiques s'effectue aux deux semaines en période hivernale (1er novembre au 30 avril) et aux semaines en période estivale (1er mai au 31 octobre).



*Advenant que les cendres collectées ne soient pas complètement éteintes et qu'un incendie se produirait dans le camion de collecte, le citoyen en serait tenu responsable.

8.2 BACS ROULANTS ADMISSIBLES

Les matières organiques destinées à la collecte des matières organiques doivent être déposées pêle-mêle exclusivement dans les bacs autorisés et distribués par la municipalité, soit les bacs roulants bruns affichant le logo de la municipalité. Il est interdit de peindre les bacs roulants.

Il est interdit d'utiliser les bacs autorisés à d'autres fins que pour la collecte spécifique pour laquelle ils ont été prévus.

Il est interdit de mettre les matières organiques dans un sac de plastique, même avec la mention biodégradable ou compostable. Seuls les sacs de papier, le papier journal ou le papier essuie-tout sont autorisés pour emballer les matières.

8.3 NOMBRE DE BACS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

Voici le nombre minimal de bacs bruns de 240 L par unité desservie :

Type d'habitation	Nombre de bacs
	Minimum
Unifamilial (1 unité d'occupation)	1
Multifamilial (2 à 5 unités d'occupation)	2
Multifamilial (6 unités d'occupation ou +)	3
Édifice public ou établissement d'entreprise	1

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

9.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

9.3 PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition incompatible d'un règlement actuellement en vigueur sur le territoire et rend inopérant tout article de règlement aux mêmes effets des municipalités participantes aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ADOPTÉE L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-206

AUTORISATION DE DÉPENSE – LOCATION D'UNE BORNE DE GONFLAGE INSTALLÉE AU LAC EDJA

Considérant que la Municipalité désire trouver des solutions pour le bruit à l'accès public situé au Lac-Edja;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense de maximum 13 500,00 \$ pour la location d'une borne de gonflage auprès de Ozéro Solution ainsi que le branchement électrique de celle-ci.

Que cette dépense soit imputée au surplus accumulé.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

Monsieur le conseiller Étienne Clément demande le vote :

Pour : Monsieur le conseiller Serge Roberge
 Madame la conseillère Andrée Poirier
 Madame la conseillère Chantal Danis
 Monsieur le maire Yvon Blanchard

Contre : Madame la conseillère Sylvian Lalancette
 Monsieur le conseiller Gérard Lacaille
 Monsieur le conseiller Étienne Clément

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

2026-07-207

ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2026-126 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 93-3-15 (B) AINSI QUE SES AMENDEMENTS

Considérant que la Municipalité de Blue Sea est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil juge opportun d'abroger et remplacer le Règlement de zonage no 93-3-15 (B) afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil procède à l'adoption du premier projet de règlement 2026-126 intitulé :

« Règlement de zonage 2026-126 ».

De tenir une assemblée publique de consultation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 22 août 2026.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-208

**ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2026-127 PERMIS ET CERTIFICATS
- ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-061 AINSI QUE SES
AMENDEMENTS**

Considérant que la Municipalité de Blue Sea est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil juge opportun d'abroger et remplacer le Règlement de permis et certificat 2018-061 afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que le Conseil procède à l'adoption du premier projet de règlement 2026-127 intitulé :

« Règlement de permis et certificat 2026-127 ».

De tenir une assemblée publique de consultation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 22 août 2026.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-209

**ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2026-128 CONSTRUCTION -
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 93-03-15 (D) AINSI QUE SES
AMENDEMENTS**

Considérant que la Municipalité de Blue Sea est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil juge opportun d'abroger et remplacer le Règlement de construction 93-03-15 (D) afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil procède à l'adoption du premier projet de règlement 2026-128 intitulé :

« Règlement de construction 2026-128 ».

De tenir une assemblée publique de consultation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 22 août 2026.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-07-210

ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2026-129 LOTISSEMENT - ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 93-03-15 (C) AINSI QUE SES AMENDEMENTS

Considérant que la Municipalité de Blue Sea est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil juge opportun d'abroger et remplacer le Règlement de lotissement 93-03-15 (C) afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le Conseil procède à l'adoption du premier projet de règlement 2026-129 intitulé :

« Règlement de lotissement 2026-129 ».

De tenir une assemblée publique de consultation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 22 août 2026.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-06-211

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-131 RELATIF À L'AUTORISATION, À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION OU DÉPHOSPHATATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Madame la conseillère Andrée Poirier, donne un avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-131 « Règlement relatif à l'autorisation, à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou déphosphatation sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ».

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

800 SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

2026-07-212

AUTORISATION DE DÉPENSE – PROJET PILOTE MAISON DES JEUNES

Considérant que la Municipalité de Blue Sea aimerait faire l'essai d'un service de maison des jeunes auprès d'adolescents de 12 à 17 ans;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Considérant que Jeunesse sans frontière Vallée-de-la-Gatineau a présenté un projet pilote de quinze (15) soirées;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le conseil municipal de Blue Sea autorise une dépense pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ pour un projet pilote de maison des jeunes pour quinze (15) soirées.

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

900 VARIA

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Il n'y a aucun sujet pour ce point.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Selon l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, je, soussignée madame Julie Thérien, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Blue Sea, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants au budget 2026 pour les dépenses autorisées lors de la présente assemblée

Julie Thérien
Directrice générale, greffière-trésorière

1000 CORRESPONDANCE

Madame la conseillère André Poirier informe que tous les élus ont reçu une correspondance de AGIR Outaouais : L'Assemblée des groupes de femmes d'interventions régionales de l'Outaouais

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Il n'y a aucun point pour les départements suivants :

- 300 Ressources humaines
- 500 Sécurité publique
- 900 Varia

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

La période de questions se tient de 20h10 à 20h26.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2026-07-213

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu que la séance soit levée à 20h27.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le maire

La directrice générale,
greffière-trésorière

Yvon Blanchard

Julie Thérien

Approbation du procès-verbal :

Je, Yvon Blanchard, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale, greffière et trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Yvon Blanchard
Maire